



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 FEVRIER 2015

LA TOUR-DU-PIN

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 3 février 2015, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Brigitte PIGEYRE – Cécile PUVIS DE CHAVANNE à Norbert SANCHEZ CANO – Charles NECTOUX à Henri HOURIEZ – Pascale RICCIETELLO à Claude BERENGUER – Sophie BAUDOUIN à Bernadette CACALY – Christophe LIAUD à Carine VAVRE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désignée.

DELIB 2015.02.09 02

OBJET : Prise de compétence CAPI – Réseaux et services locaux de communication électroniques »

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du travail partenarial avec le Conseil Général de l'Isère, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, s'est engagée à signer un protocole de pré-accord relatif au déploiement et au financement de la couverture du territoire en très haut débit.

Afin d'entériner cet accord, la CAPI doit exercer les compétences « distribution de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication » et « réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, lors de sa séance du 04 novembre 2014, la CAPI a délibéré pour approuver la prise de compétence suivante : « réseaux et services locaux de communication électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités et « Distribution de services de communication audiovisuelle » au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication.

Pour être effectif, la modification de compétences doit être confirmée par une majorité qualifiée de communes, qui entraînera de droit, une modification des statuts de la CAPI.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la prise des compétences « réseaux et services locaux de communication électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités et « Distribution de services de communication audiovisuelle » au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la prise des compétences par la CAPI sur « réseaux et services locaux de communication électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités et « Distribution de services de communication audiovisuelle » au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication
- **DEMANDE** à Monsieur le Sous-Préfet de modifier les statuts de la CAPI, en conséquence.

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 10 février 2015

Publication et transmission en sous-préfecture le 11 février 2015

Le Maire,


Michel BACCONNIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.